



Village de la Chimie

des sciences de la nature et de la vie

24^e ÉDITION
03 & 04
MARS 2027

PARIS MONTREUIL EXPO
128, rue de Paris - 93100 Montreuil



BULLETIN DE RÉSERVATION

À retourner à : a.seguinot@chimie-idf.fr

SOCIÉTÉ :

CONTACT :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

MAIL :

TÉLÉPHONE MOBILE :

STAND HYBRIDE (8 M²)

AU TARIF DE 3.900 € HT

*Dont 300 € de cotisation à l'Association
«Village de la Chimie - Métiers et Compétences»*

Souhaitez-vous animer une
conférence dans la limite des
créneaux horaires disponibles ?

OUI

NON

TOTAL HT

€

TVA 20%

€

Si oui, sur quel thème ?

commentaire

TOTAL TTC

€

Inclus : cloisons, moquette, 1 table, 2 chaises, 1 comptoir, 2 tabourets,
3 repas/jour

Pouvez-vous assurer une
animation ?

Inclus sur le site Internet : un stand dans la rubrique exposants
comprenant fiche de renseignements, vidéos, formulaire de contact,
une visibilité via le moteur de recherche et un accès à la CVthèque.
Rendez-vous en visio optionnel.

OUI

NON

DATE :

SIGNATURE PRÉCÉDÉE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD » :

*Je confirme avoir lu et accepté
les conditions générales de
vente (ci-après)*

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ENTRE LE VILLAGE DE LA CHIMIE, DES SCIENCES, DE LA NATURE ET LA VIE CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE VILLAGE
ET
L'EXPOSANT :

Art. 1 - Les entreprises, écoles, universités ou associations désireuses de tenir un stand au Village ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que ceux établis à titre complémentaire par le Village et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que le Village se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants, et ce dans l'intérêt de la manifestation.

Art. 2 - Les demandes de réservation, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscription officiels fournis par l'organisation du Salon.

Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de la réservation du ou des stands.

Art. 3 - La participation financière au(x) stand(s) est due dès réception du bulletin de réservation. Son règlement est assuré à réception de la facture, et au plus tard dans le mois suivant la fin du Salon.

Art. 4 - En cas d'annulation d'une réservation survenant par un demandeur au plus tard trois mois avant l'ouverture du Salon, l'organisateur conserve à titre d'indemnité une somme égale à 50% de la valeur de l'emplacement réservé. À moins d'un mois : 100%.

Art. 5 - Les exposants prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations étant à leur charge.

Art. 6 - Les plans du Salon sont établis par le Village qui répartit les emplacements dans l'ordre des inscriptions, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

Art. 7 - Si pour des raisons impératives, le Village se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Art. 8 - Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

Art. 9 - Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de l'exposant. Tout abandon de stand fera considérer ce dernier comme disponible.

Art. 10 - Les exposants devront obligatoirement respecter, en ce qui concerne l'aménagement des stands, les dimensions de cloisons qui leur seront indiquées.

Art. 11 - Les organisateurs souhaitent connaître l'aménagement et la décoration prévus par l'exposant, afin de pouvoir conserver l'esprit général du Salon.

Art. 12 - Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place au plus tard une heure avant le début du Salon. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les mêmes délais. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés.

Art. 13 - Les exposants devront se conformer aux instructions pour la réglementation des entrées et sorties de marchandises et notamment pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte du Salon.

Art. 14 - Toutes démonstrations sonores et bruyantes, l'utilisation de sonorisation ou autres sont formellement interdites sur le stand de l'exposant en dehors d'une cabine insonorisée ou d'un lieu fermé répondant à des normes telles qu'aucune gêne ne pourrait être occasionnée pour l'entourage immédiat de l'exposant.

Art. 15 - La diffusion de brochures, catalogues, ou objets de toute nature est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur du Salon. Elle n'est autorisée que sur le propre stand de l'exposant.

Art. 16 - Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans le Salon, aucun colis ou envoi ne peut être reçu. Pendant la période d'aménagement, le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. Le Village décline toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites.

Art. 17 - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de police.

Art. 18 - Le Village aura tous pouvoirs pour décider l'organisation des fêtes, concours, tombolas, etc. Il pourra également modifier les heures et les dates d'ouverture et de fermeture du Salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

Art. 19 - Le Village aura le droit de statuer sur tous les cas prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Art. 20 - Toute infraction à l'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Le Village pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

Art. 21 - En cas de contestation avec le Village ou avec un autre exposant et avant toute procédure, l'exposant contestataire s'engage à soumettre sa réclamation au Village. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait, déclarée non recevable.

Art. 22 - Si en cas de force majeure, le Salon ne peut avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

Art. 23 - Dans les autres cas, où le Salon ne pourrait avoir lieu pour une raison quelconque, les sommes restantes disponibles après paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées.

Art. 24 - Le Tribunal de Commerce de Nanterre est seul compétent.

Art. 25 - Les données personnelles collectées par l'organisation du Village de la Chimie sont traitées à des fins exclusives de gestion administrative, de communication et de facturation. Ces données sont conservées pendant la durée de l'événement et ne sont transmises qu'aux prestataires autorisés. Conformément au RGPD, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données, en adressant une demande à l'organisation du Village.